

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 novembre 2022

N° 22/042

RJ/SA

**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

**Présents (15) :**

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, M. Olivier CICCOLI, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Bernard LIPERINI, Mme Marion MARCHAL, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. René VILLARD.

**Absents représentés (2 procurations) :**

M. Patrick VIVOS donne pouvoir à M. Jacques DEPIEDS,  
M. Christophe IACOBBI donne pouvoir à M. Olivier CICCOLI,

**Absents excusés (2) :**

Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT, Mme Sabine DANERI et sa suppléante Mme Clarisse BALLADUR

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BRUNET

Le président informe l'assemblée que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, est applicable au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, notamment :

- En matière de gestion pluriannuelle de crédits : possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour le conseil d'administration de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de voter des autorisations de programme et d'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

En ce qui concerne les centres de gestion, un décret d'application viendra préciser les conditions de mise en œuvre de la M57 qui reposeront sur les principes décrits ci-dessous.

Le référentiel M57 présente des caractéristiques communes avec la nomenclature budgétaire et comptable M.832 et s'en écarte sur certaines opérations. Ainsi :

**Les principes du régime budgétaire des centres de gestion demeurent dans le cadre budgétaire précisé par l'instruction M57 :**

Notamment, les centres de gestion vont continuer comme aujourd'hui dans le cadre de l'article 33 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale à :

- organiser un débat d'orientation budgétaire ;
- présenter un budget divisé en sections d'investissement et de fonctionnement, décliné par chapitres ;
- voter les crédits par chapitre, et si l'assemblée délibérante en décide, par article (L.5217-10-6).

La liste des chapitres, la nomenclature budgétaire et le plan de comptes sont ceux définis par l'instruction M57 (sous réserve des précisions apportées infra). La notion d'opération subsiste en M57. Par conséquent, il est possible de recourir à cette individualisation budgétaire des opérations d'équipement.

Le régime des dépenses et recettes reste inchangé au regard des dispositions prévues par les articles 33-1, 33-2 et 33-3 du décret n°85-643 du 26 juin 1985. Par conséquent, le périmètre des immobilisations soumises à amortissement est inchangé.

**Certaines dispositions du régime budgétaire ont été adaptées aux centres de gestion :**

Les maquettes M57 nature leur sont applicables. Néanmoins, certaines obligations inadaptées ne trouvent pas à s'appliquer aux centres de gestion : les centres de gestion n'auront, par exemple, pas à produire l'annexe relative aux données synthétiques sur la situation financière, qui comportent les ratios énumérés par l'article D. 5217-16 du CGCT.

Les centres de gestion pourront :

- bénéficier d'une possibilité de virements de crédit de chapitre à chapitre, déléguée à l'ordonnateur, à hauteur de 7,5 % maximum des dépenses réelles de chaque section ;
- mettre en œuvre le régime des autorisations de programme et d'engagement.

Compte tenu de la possibilité de faire usage des autorisations de programme et d'engagement, les centres de gestion doivent prévoir l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) définissant les règles de gestion des autorisations de programme et d'engagement.

**Certaines dispositions applicables en M832 ne sont pas reprises en M57 :**

Par exemple, il n'existe pas de chapitres globalisés d'ordre en M832 (pas de chapitres 040,

041, 042, 043). En M57, ces chapitres ont vocation à être mouvementés.

Comme suite à la présentation ci-dessus, il est proposé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver le principe du passage du centre de gestion à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

[Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,](#)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que le centre de gestion doit adopter la nomenclature M57 au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Ouï l'exposé du président ;

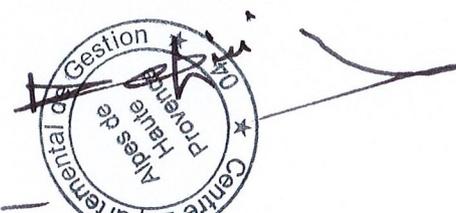
Après en avoir délibéré,

[A l'unanimité à 17 voix pour:](#)

- ✓ **Approuve** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du centre de gestion des Alpes de Haute Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- ✓ **Autorise** monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

[A Volx, le 29/11/2022](#)



Jacques GIBBS,  
Président du Centre de Gestion  
des Alpes-de-Haute-Provence.

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
004-280400177-20221129-D22\_042-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022